



## MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE

### PROCÈS VERBAL DU 8 SEPTEMBRE 2020

**Procès-verbal** de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville et, tenue à la salle communautaire du chalet des loisirs, au 1<sup>er</sup> rue Tourangeau, ce **8e jour du mois de septembre 2020**, à 20h00 sous la présidence de M. Serge Beaudoin, maire suppléant.

**Sont présents:**

Siege no 1. M. Gérald Grenon  
Siège no 2. M. Serge Beaudoin  
Siège no 3. Mme Karine Beaudin

Siège no 4. M. Chad Whittaker  
Siège no 5. Mme Lyne Côté  
Siège no 6. M. David Adams

Est également présente Mme Marie-Eve Brin à titre de greffière et directrice générale.

---

#### 1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Serge Beaudoin, maire suppléant ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux conseillers présents.

2020-09-280

**Il est donc proposé** par **Mme Karine Beaudin** et appuyé par **Mme Lyne Côté**

Et **résolu** unanimement de débiter la séance ordinaire du 8 septembre 2020 à 20h07 dans la salle communautaire du chalet des loisirs, avec présence du public.

*Adoptée à l'unanimité*

#### 2020-09 2- CONSTATATION DU QUORUM

Monsieur le maire suppléant constate que le quorum est atteint.

#### 3- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour de la séance du 8 septembre 2020
4. a) Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 août 2020  
b) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 août 2020
  
5. Dépôt de documents et de correspondances
  - Résolution 7442-08-2020 de la Municipalité de Henryville
  - Remerciement de Mme Nicole Peters
  - Communiqué de presse de OBVBM
  - Compte-rendu de la rencontre de la bibliothèque

#### ADMINISTRATION -----

6. Adoption du règlement no. 2020-643 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau
7. Entente avec Pro-Anima
8. Intégration à Compo-Haut-Richelieu
9. Demande de CABI : Utilisation du Centre des Loisirs
10. Appui à l'Association des groupes de ressources techniques du Québec / Appui pour l'habitation communautaire et sociale

## **TRAVAUX PUBLICS -----**

11. Prix : Achat de sel à glace / saison 2020-2021

## **URBANISME -----**

12. Demande de dérogation mineure # 2020-02 / 2306 rue Léon
13. Demande de dérogation mineure # 2020-03 / 1888 Lakeshore
14. Demande de dérogation mineure # 2020-04 / 1728, 6<sup>e</sup> Rue
15. Demande de dérogation mineure # 2020-05 / 2376 Lakeshore
16. Demande de dérogation mineure # 2020-06 / 1059 Front Nord

## **LOISIRS-CULTURE ET COMMUNAUTAIRE -----**

17. Offre de service / Accompagnement / Politique familiale

## **SECURITÉ – INCENDIE -----**

18. Bateau sauvetage nautique

## **HYGIÈNE DU MILIEU -----**

## **TRÉSORERIE ET FINANCES -----**

19. Paiement facture : Poupart & Poupart
20. Paiement facture : Les Services Exp
21. Paiement facture : GBi Expert / décompte no. 9
22. Paiement facture : Municipalité de Venise-en-Québec / stations de pompage et usine d'épuration (avril à juin 2020)
23. Paiement facture : Aquatech : honoraires pour des travaux divers en juillet
24. Les comptes à payer;

## **AUTRES POINTS**

25. Rapport des conseillers;
26. Varia
27. Période de questions des citoyens à la présidence du conseil;
28. Levée de la séance

---

2020-09-281

### **3 – ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 8 SEPTEMBRE 2020**

**Il est donc proposé** par **M. Chad Whittaker** et appuyé par **Mme Lyne Côté** que l'ordre du jour du 8 septembre 2020 soit adopté en maintenant le point VARIA ouvert.

*Adoptée à l'unanimité*

2020-09-282

### **4 – a) ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 7 AOÛT 2020**

**Il est donc proposé** par **M. David Adams** et secondé par **M. Gérard Grenon** et résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 août 2020 soit adopté tel que déposé.

*Adoptée à l'unanimité*

2020-09-283

### **4 – b) ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 AOÛT 2020**

**Il est donc proposé** par **M. Gérard Grenon** et secondé par **M. David Adams** et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 août 2020 soit adopté tel que déposé.

*Adoptée à l'unanimité*

## **5- DÉPÔT DE DOCUMENTS OU DE CORRESPONDANCE**

- Résolution 7442-08-2020 de la Municipalité de Henryville
- Remerciement de Mme Nicole Peters
- Communiqué de presse de OBVBM
- Compte-rendu de la rencontre de la bibliothèque

### **ADMINISTRATION -----**

2020-09-284

## **6. RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-643 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU**

**ATTENDU QUE** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

**ATTENDU QUE** suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été dûment donné par le conseiller Chad Whittaker lors de la séance du conseil tenue le 11 août 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

**Il est donc proposé** par **M. David Adams** et secondé par **M. Chad Whittaker** et résolu :

**QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **CHAPITRE 1**

#### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

##### **1. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

##### **2. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

##### **3. INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

##### **4. RENVOI**

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

## **5. TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2)

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

1.1.1 « *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

## **CHAPITRE 2**

### **PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS**

## **6. OBLIGATION**

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

## **7. ACCÈS**

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

#### **8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR**

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

#### **9. DÉLAI**

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

### **CHAPITRE 3**

#### **AUTRES EXIGENCES**

#### **10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT**

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

### **CHAPITRE 4**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **11. VISITE ET INSPECTION**

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR**

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE 5**

### **INFRACTION ET PEINE**

#### **13. INFRACTION ET PEINE**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

#### **14. CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le directeur des services technique ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### **15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge les articles 13, 25, 30 notamment du *Règlement 346 relatif aux branchements au réseau d'égout municipal*, lequel est modifié par le *Règlement 378 modifiant le Règlement 346 relatif au branchement au réseau d'égout municipal* et également modifié par le *Règlement 399 modifiant le Règlement numéro 346, Branchement réseau égout*. Le présent règlement, numéro 2020-643 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau abroge tous les articles incompatibles des règlements précités, soit les numéro 346, numéro 378 et numéro 399.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions qui ne sont pas contradictoires avec les présent règlement continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

---

M. Serge Beaudoin

Maire suppléant de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

---

Mme Marie-Eve Brin

Directrice générale et greffière de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

*Avis de motion : 11 août 2020*

*Adoption du projet de règlement : 11 août 2020*

*Adoption du Règlement 2020-643 : 8 septembre 2020*

*Avis de publication : 13 octobre 2020*

*Adopté à l'unanimité*

## 7. ENTENTE AVEC PROANIMA / SERVICE ANIMALIER /

**CONSIDÉRANT** l'adoption par le décret 112-2019 le 20 novembre 2019 de la Loi et du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

**CONSIDÉRANT** les responsabilités qui incombent aux municipalités avec l'adoption et l'application de ce règlement provincial;

**CONSIDÉRANT** l'offre de services déposée le 1<sup>er</sup> août 2020 par l'organisme Proanima à l'effet d'offrir un service clé en main pour la gestion des animaux de compagnie sur le territoire, incluant les services de base d'un refuge ainsi que des services intégrés et responsable de gestion animalière;

### LE VOTE EST DEMANDÉ PAR MME LYNE CÔTÉ

POUR	CONTRE
M. Gérald Grenon	Mme Lyne Côté
M. Serge Beaudoin	Mme Karine Beaudin
M. Chad Whittaker	M. David Adams

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville **refuse** l'offre contractuel de Proanima pour une durée de cinq (5) années en gestion animalière sur le territoire.

*Rejetée à la majorité*

## 8. INTÉGRATION COMPO HAUT RICHELIEU

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville souhaite exercer son droit de s'assujettir à la compétence de la MRC du Haut-Richelieu en ce qui a trait aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles et des matières recyclables;

**CONSIDÉRANT QUE** la crise actuelle à l'égard de la valorisation de la matière recyclable et la monté des prix concernant le traitement de cette matière;

**CONSIDÉRANT QUE** l'exigence d'introduire la troisième collecte, soit la valorisation de la matière organique pour 2021, laquelle introduction implique une augmentation des coûts reliés à la gestion des matières résiduelles;

**CONSIDÉRANT QU'UN** regroupement municipal peut garantir un volume au fournisseur et établir des prix justes pour l'ensemble des municipalités faisant partie prenante de l'organisme;

**CONSIDÉRANT QUE** l'organisme Compo Haut-Richelieu requiert de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville une résolution d'intention et qu'à cet effet l'organisme et la MRC du Haut-Richelieu ont répondu positivement aux demandes exprimées dans la résolution 2020-06-210 de la part de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité exerce son droit de s'assujettir à la compétence de la MRC du Haut-Richelieu à l'égard de la gestion des matières résiduelles et recyclables, incluant les services de collecte, d'élimination et de traitement conformément à l'article 10.2 du Code Municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** les *Règlements 221 relatif aux modalités et conditions administratives et financières relatives au service municipal d'élimination des déchets* de la MRC du Haut-Richelieu, modifié par le

Règlement 316 modifiant le Règlement 221 relatif aux modalités et conditions administratives et financière relatives au service municipal d'élimination des déchets et Règlement 222 relatif aux modalités et conditions administratives et financières relatives au service municipal d'enlèvement des déchets et modifié par le Règlement 317 modifiant le règlement 222 relatif aux modalités et conditions administratives et financières relatives au service municipal d'enlèvement des déchets prévoit les modalités d'intégration aux articles 6 des règlements 221 et 222.

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 2 des Règlements et 564 modifiant Règlements 222 relatif aux modalités et conditions administratives et financières relatives au service municipal d'élimination des déchets de la MRC du Haut-Richelieu, et le Règlement 563 modifiant le règlement 221 relatif aux modalités et conditions administratives et financières relatives au service municipal d'élimination des déchets, lesquels articles mentionnent qu'à compter de la transmission de la Municipalité de son adhésion, cette dernière doit verser une quote-part avec les intérêts de 2% en guise de pénalité, le tout réparti sur cinq années sans intérêts à l'égard de la quote-part à payer;

**LE VOTE EST DEMANDÉ PAR M. DAVID ADAMS:**

<b>POUR :</b>	<b>CONTRE :</b>
Mme Lyne Côté, Mme Karine Beaudin M. Gérald Grenon M. Serge Beaudoin	M. David Adams M. Chad Whittaker

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville informe la MRC du Haut-Richelieu et l'organisme Compo Haut-Richelieu de son intention d'intégrer l'organisme et d'exercer son droit de s'assujettir à la compétence de la MRC du Haut-Richelieu à l'égard de la gestion des matières résiduelles et recyclables, incluant les services de collecte, d'élimination et de traitement conformément à l'article 10.2 du Code Municipal.

Il est également résolu de répartir le paiement de la quote-part, dont les intérêts de 2%, tels que définis par les Règlements 563 et 564 de la MRC du Haut-Richelieu, se terminent en date de la présente résolution et qu'aucun frais d'intérêt en soient calculés pour l'étalement sur cinq (5) années consécutives.

*Adoptée à la majorité*

2020-09-287

**9. DEMANDE DU CABI / UTILISATION DE LA SALLE DES LOISIRS**

**CONSIDÉRANT QUE** le Centre d'Action bénévole Interaction (CABI) procède à des levées de fonds par l'entremise de soupers communautaires qui seront offerts en formule service au volant;

;

**CONSIDÉRANT QUE** la réalisation de ces événements nécessite une cuisine fonctionnelle, un stationnement spacieux et une salle pouvant contenir le matériel requis, lesquels critères sont remplis avec le Centre Communautaire;

**CONSIDÉRANT** la demande du CABI à l'effet de demander la gratuité de la salle communautaire les jeudis 17 septembre, 22 octobre et 19 novembre 2020 pour la tenue des soupers bénéfiques ;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Chad Whittaker et**

**APPUYÉ PAR Mme Lyne Côté**

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville accorde la pleine gratuité du Centre communautaire pour la tenue des soupers bénéfiques les jeudis 17 septembre, 22 octobre et 19 novembre 2020. Les membres du conseil souhaitent remercier le CABI pour tous ses efforts et le travail accompli pour la communauté, surtout en temps de pandémie.

Il est également mentionné que Mme Shannon Richardson sera responsable du respect des mesures sanitaires en vigueur.

*Adoptée à l'unanimité*



**10. APPUI À L'ASSOCIATION DES GROUPES DE RESSOURCES TECHNIQUES DU QUÉBEC / APPUI POUR L'HABITATION COMMUNAUTAIRE ET SOCIALE  
DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC D'UNE PROGRAMMATION ACCÈS-LOGIS**

**ATTENDU QUE** le confinement à la maison et les temps inédits que traversent toujours les Québécois et le monde, rappellent plus que jamais que d'avoir un logement décent est trop souvent pris pour acquis;

**ATTENDU QUE** 85 ménages de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville ont des besoins de logements adéquats et abordables;

**ATTENDU QUE** ces besoins ne sont pas comblés par l'offre actuelle de logements;

**ATTENDU QUE** la relance de l'économie québécoise passe définitivement par la construction de logements sociaux et communautaires;

**ATTENDU QUE** les investissements en habitation communautaire permettent d'atteindre un double objectif, soit de venir en aide aux ménages les plus vulnérables tout en générant des retombées économiques importantes;

**ATTENDU QUE** chaque dollar investi dans la réalisation de projets d'habitation communautaire génère 2,30 \$ en activité économique dans le secteur de la construction;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de loger convenablement les Québécoises et les Québécois;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérald Grenon et**

**APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin ;**

**ET RÉSOLU :**

De demander au gouvernement du Québec de financer 10 000 nouveaux logements sociaux et communautaires et d'inclure le logement social et communautaire au cœur de son plan de relance économique.

De transmettre une copie de cette résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, Mme Andrée Laforest, ainsi qu'à la présidente du Conseil du trésor, Mme Sonia Lebel et au ministre des Finances, M. Éric Girard.

*Adoptée à l'unanimité*

2020-09

**TRAVAUX PUBLICS -----**

2020-09

**11. PRIX POUR ACHAT DE SEL À GLACE / SAISON 2020-2021 / REPORTÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** un appel d'offre demandée auprès de fournisseurs de sel traité et livré pour l'hiver 2020-2021;

**CONSIDÉRANT** la réception de trois soumissions en date du vendredi 4 septembre 2020 à 11 :32.

**CONSIDÉRANT** une demande de prix auprès de 3 fournisseurs soit;

- Sel ICECAT inc : 90.90\$ / TM + tx (transport inclus)
- Somavrac c.c. : 131.75\$ TM + tx (transport inclus)
- Entreprises Bourget inc : 128.565\$/TM + tx (transport inclus)

**IL EST PROPOSÉ PAR** Choisissez un élément. et

**APPUYÉ PAR** Choisissez un élément.

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville accorde le contrat de sel traité et livré à Sel Icecat inc au montant de 90.90 \$ la tonne métrique pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 15 avril 2021.

**URBANISME** -----

2020-09-289

**12. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE # 2020-02 / 2306 RUE LÉON**

*Implanter un garage plus grand que la superficie maximum permise, et sur la hauteur.*

**CONSIDÉRANT** une demande concernant la construction d'un garage d'une superficie de 86.96 m<sup>2</sup> dont les dimensions sont de 10.32 mètres de frontage et 7.9 mètres de profondeur avec une hauteur de 6.7 mètres pour le lot 5 107 644;

**CONSIDÉRANT** que le Règlement de zonage 428 prévoit à l'article 43.1 qu'un garage doit avoir une superficie maximale de 75m<sup>2</sup> et que la hauteur ne peut excéder celle du bâtiment principal ou être d'une hauteur de 7 m;

**CONSIDÉRANT** une recommandation favorable du CCU à l'effet d'accepter cette demande dérogatoire de 11.96 m<sup>2</sup>;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et**

**APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin**

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville, sous la recommandation du conseil consultatif d'urbanisme, accorde la demande de dérogation mineure pour le lot 5 107 644, situé au 2306 rue Léon à l'effet de construire un garage d'une superficie de 86.96 m<sup>2</sup> dont les dimensions sont 10.32 mètres de largeur, 7.9 mètres de profondeur et une hauteur de 6.7 mètres.

*Adoptée à l'unanimité*

2020-09-290

**13. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE # 2020-03 / 1888 LAKESHORE**

*Implanter un garage plus grand que la superficie maximum permise*

**CONSIDÉRANT** la demande de construction d'un garage de 9.14 mètres de frontage, 12.19 mètres de profondeur et d'une superficie de 111.5m<sup>2</sup>;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement de zonage 428 prévoit à l'article 43.1 qu'un garage doit avoir une superficie maximale de 75 m<sup>2</sup>;

**CONSIDÉRANT** la présence de plus d'un bâtiment sur le lot 5 107 360;

**CONSIDÉRANT** une recommandation défavorable à cette demande de la part du CCU;

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Karine Beaudin et**

**APPUYÉ PAR M. Gérald Grenon**

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville, sous la recommandation du conseil consultatif d'urbanisme, que cette demande de construction d'un garage sur le lot 5 107 360 soit rejetée.

*Adoptée à l'unanimité*

2020-09-291

**14. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE # 2020-04 / 1728, 6<sup>E</sup> RUE**

Implanter un garage plus grand que la superficie maximum permise, et sur la hauteur

**CONSIDÉRANT** la demande de construction d'un garage de 9.14 mètres de frontage, 12.19 mètres de profondeur, d'une hauteur de 6.1 mètres et d'une superficie de 111.5m<sup>2</sup> sur le lot 5 107 320;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement de zonage 428 prévoit à l'article 43.1 qu'un garage doit avoir une superficie maximale de 75 m<sup>2</sup> et que la hauteur ne peut excéder celle du bâtiment principal;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande est dérogatoire de 11.96 m<sup>2</sup> pour la superficie et de 0.62 m<sup>2</sup> pour la hauteur;

**CONSIDÉRANT** une recommandation favorable à cette demande de la part du CCU;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et**

**APPUYÉ PAR Mme Lyne Côté**

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville, sous la recommandation du conseil consultatif d'urbanisme, accepte que cette demande de construction d'un garage sur le lot 5 107 320 selon les dimensions suivantes : une largeur de 9.14 mètres, 12.19 mètres de profondeur, une superficie de 111.15 m<sup>2</sup> et une hauteur de 6.1 mètres.

*Adoptée à l'unanimité*

2020-09-292

**15. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE # 2020-05 / 2376 LAKESHORE**

Autoriser une clôture de 3 mètres de haut pour ceinturer un terrain de tennis résidentiel

**CONSIDÉRANT** une demande d'autoriser une construction de clôture de 3 mètres de haut ceinturant un terrain de tennis résidentiel sur le lot 5 106 963;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement de zonage 428, prévoit, à l'article 58, hauteur maximale de 2.4 mètres pour une clôture résidentielle

**CONSIDÉRANT** une hauteur dérogatoire de 0.6 mètres pour la clôture projetée et d'une recommandation favorable du CCU;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et**

**APPUYÉ PAR Mme Lyne Côté**

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville sous la recommandation du conseil consultatif d'urbanisme, accorde la demande de dérogation au demandeur du lot 5 106 963 à l'effet de construire une clôture d'une hauteur de 3 mètres au pourtour du terrain de tennis résidentiel, conditionnellement à ce que la clôture ne contienne aucune latte.

*Adoptée à l'unanimité*

2020-09-293

**16. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE # 2020-06 / 1059 FRONT NORD**

Régulariser un lot dérogatoire à la suite d'une opération cadastrale

**CONSIDÉRANT** une demande relative à une opération cadastrale visant à retirer une superficie de 321 m<sup>2</sup> au lot 5 239 135;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement de lotissement 429 prévoit, à l'annexe 1 qu'un terrain non desservi à l'extérieur du corridor riverain doit avoir une superficie minimum de 3 000 m<sup>2</sup>;

**CONSIDÉRANT QUE** lot créé sera dérogatoire de 2012m<sup>2</sup> en superficie;

**CONSIDÉRANT** une recommandation favorable du CCU;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et**

**APPUYÉ PAR Mme Lyne Côté**

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville, sous la recommandation du conseil consultatif d'urbanisme, accorde la demande de dérogation au demandeur du lot 5 239 135 conditionnellement à ce que la demande de lotissement rencontre les normes et que la présente résolution accompagne le lot nouvellement créé.

*Adoptée à l'unanimité*

### **LOISIRS, CULTURE ET LE COMMUNAUTAIRE -----**

2020-09-294

#### **17. OFFRE DE SERVICE / ACCOMPAGNEMENT / POLITIQUE FAMILIALE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a obtenu un report du dépôt de sa politique familiale auprès du Ministère de la Famille (Résolution 2020-07-234);

**CONSIDÉRANT QU'UNE** demande d'offre de service a été adressée auprès de trois consultants concernant un accompagnement et un soutien pour la directrice des loisirs et de la vie communautaire pour la réalisation de la politique;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** seule offre de services a été déposée pour ce mandat, le 26 août 2020 à l'effet de soutenir le projet et de garantir un service conseil sous forme d'une banque d'heures;

**CONSIDÉRANT** l'offre de Mme Lucie Hébert à l'effet d'offrir au tarif de 85 \$ de l'heure pour une banque d'heure de 30 heures en service d'accompagnement;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérald Grenon et**

**APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin**

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville mandate Mme Lucie Hébert selon l'offre de services du 26 août 2020 au tarif de 85 \$ pour une banque d'heures de 30 heures, sur le principe que seules les heures travaillées seront rémunérées pour un montant total de 2 550 \$ sans les taxes applicables.

*Adoptée à l'unanimité*

### **SECURITÉ – INCENDIE -----**

2020-09-295

#### **18. BATEAU SAUVETAGE NAUTIQUE**

**CONSIDÉRANT QUE** le Service de sécurité incendie de Clarenceville-Noyan ne souhaite plus réaliser de sauvetages nautiques avec le bateau existant en raison de problématique de sécurité pour le personnel;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** offre de vente d'un bateau d'intervention a été soumise aux membres du conseil de la part du Centre des services partagés du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** l'offre inclus le bateau de type zodiac et la remorque à essieu simple à une mise de départ de 3500 \$ et dont la fermeture du dépôt des soumissions est prévue pour le vendredi 4 septembre 2020 à 15h00;

**CONSIDÉRANT QUE** l'acquisition des véhicules est un achat partagé avec la Municipalité de Noyan et que cette dernière est consentante à déposer une soumission visant l'acquisition de ce bateau;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et**

**APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin**

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville dépose une offre de 7000 \$, soit de 3 500 \$ de la part de la Municipalité de Noyan et de 3 500 \$ de la part de notre Municipalité visant à soumissionner sur le lot 2 comprenant le bateau d'intervention et la remorque.

*Adoptée à l'unanimité*

## **HYGIÈNE DU MILIEU -----**

## **TRESORERIE ET FINANCES -----**

2020-09-296

*Le conseiller M. Gérald Grenon se retire et ne prends pas part à la discussion*

### **19. PAIEMENT DE FACTURE POUPART & POUPART**

**CONSIDÉRANT** la réception de la facture numéro 6953 à l'effet d'honoraire réalisés dans le cadre de la demande auprès de M. Lamarre, dans le projet du village;

**CONSIDÉRANT** le montant de 174.19\$ demandé sur cette facture datée du 10 août 2020;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par **M. David Adams** et Appuyé par **Mme Lyne Côté**;

#### **ET RÉSOLU :**

Que le conseil autorise le paiement de la facture 6953 au montant total de de 174.19 \$ avec les taxes applicables.

*Adoptée à l'unanimité.*

*Le conseiller M. Gérald Grenon reprends place à la table de discussion.*

2020-09-297

### **20. PAIEMENT DE FACTURE : LES SERVICES EXP**

**CONSIDÉRANT** la réception de la facture numéro 569257 de la part Les Services exp inc au montant de 551.88 \$ et datée du 24 août 2020;

**CONSIDÉRANT** le mandat octroyé par la résolution 2019-10-291 d'une banque d'heure (60 hres);

**CONSIDÉRANT QU'**avec cette facture, une balance de 44.75 hres sont disponibles;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par **Mme Karine Beaudin** et appuyé par **M. Gérald Grenon**;  
**ET RÉSOLU :**

Que le conseil autorise le paiement de la facture 569257 au montant total de 551.88\$ avec les taxes applicables.

*Adoptée à l'unanimité.*

2020-09-298

**21. PAIEMENT DE FACTURE : GBi EXPERT / DÉCOMPTE NO. 9**

**CONSIDÉRANT** la réception de la facture numéro 11848-00 de la part de GBi Expert-conseils inc au montant de 47 736.02 \$ et datée du 11 août 2020;

**CONSIDÉRANT** le mandat octroyé par la résolution 2018-12-273 dans le cadre du projet Village;

**CONSIDÉRANT** une recommandation favorable de M. Marcel Fafard, conseiller technique pour la Municipalité à l'effet d'accepter le décompte numéro 9;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par **M. David Adams** et appuyé par **M. Chad Whittaker**;

**ET RÉSOLU :**

Que le conseil autorise le paiement de la facture 11848-00 au montant total de 47 736.02\$ avec les taxes applicables.

*Adoptée à l'unanimité*

2020-09-299

**22. PAIEMENT DE FACTURE : MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC  
ENTRETIEN STATIONS DE POMPAGE ET USINE D'ÉPURATION  
PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL AU 31 JUIN 2020**

**CONSIDÉRANT** la réception de la facture no CRF2000599 au montant de 10 260.00\$ de la Municipalité de Venise-en-Québec pour les coûts d'utilisation des stations PP1 PP2 et PP3 et de l'usine d'épuration pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 juin 2020;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par **M. David Adams** et appuyé par

**Mme Lyne Côté**

Que le conseil autorise le paiement de la facture no. CRF2000599 au montant 10 260.00\$.

*Adoptée à l'unanimité*

2020-09-300

**23. PAIEMENT DE FACTURE : AQUATECH / HONORAIRES TRAVAUX DIVERS EN  
JUILLET 2020**

**CONSIDÉRANT** des travaux effectués par Aquatech au cours du mois de juillet pour la Station de pompage no. 1 et de l'assistance auprès de POMPEX pour de l'entretien annuel;

**CONSIDÉRANT** la réception de la facture no 065243 au montant de 2 379.30\$ incluant les taxes applicables;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par **M. Gérald Grenon** et appuyé par

**M. David Adams**

Que le conseil autorise le paiement de la facture no. 065243 au nom de AQUATECH au montant 2 379.30\$ incluant les taxes applicables.

*Adoptée à l'unanimité*

2020-09-301

**24. ADOPTION DES COMPTES À PAYER**

Il est proposé par **M. Gérald Grenon** et appuyé par **M. David Adams**

**ET RÉSOLU :**

Que les comptes à payer au 8 septembre 2020 et au montant de 129 812.58 \$ soient approuvés pour paiement.

*Adoptée à l'unanimité*

**2020-09-**

**25. RAPPORT DES CONSEILLERS (élus)**

Siège no 1. Gérald Grenon  
Siège no 2. Serge Beaudoin  
Siège no 3. Karine Beaudin

Siège no 4. Chad Whittaker  
Siège no 5. Lyne Côté  
Siège no 6. David Adams

Maire. Poste vacant

*Chacun des conseillers présentent leur activité et l'avancement de leurs dossiers respectifs ainsi que le maire.*

**2020-09**

**26. VARIA**

Aucun point en varia

**27. PÉRIODE DE QUESTIONS ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE  
L'ASSEMBLÉE**

Les citoyens présents posent des questions à M. Serge Beaudoin sur différents sujets.

2020-09-302

**27. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE 8 SEPTEMBRE 2020**

Il est proposé par **Mme Lyne Côté** et appuyé par **Mme Karine Beaudin**

**ET RÉSOLU :**

Que la séance ordinaire du 8 septembre 2020 soit levée à 21h28.

*Adoptée à l'unanimité*

---

M. Serge Beaudoin, maire suppléant

Municipalité de Saint-Georges-de-  
Clarenceville

---

Mme Marie-Eve Brin, directrice générale et  
greffière

Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

« Je, Serge Beaudoin, maire suppléant atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

**Le 8 septembre 2020.**